

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROIT EUROPEEN

Il ressort d'un arrêt du 13 septembre 2017 de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) que lorsqu'il n'est pas établi qu'un produit génétiquement modifié est, de toute évidence, susceptible de présenter un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, ni la Commission ni les Etats membres n'ont la faculté d'adopter des mesures d'urgence telles que l'interdiction de la culture du maïs MON 810. CJUE, 3ème chambre,

13 septembre 2017 (affaire C-111/16 - ECLI:EU:C:2017:676), Fidenato e.a.

http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=194406&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=firs_t&part=1&cid=730692

Dans une affaire de retard de vol aérien, la juridiction allemande a demandé à la CJUE si, dans le cas d'un vol effectué avec correspondance, l'indemnisation doit être calculée en fonction de la distance effectivement parcourue ou de la distance totale du vol correspondant à la distance entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée. Dans un arrêt du 07/09/2017, la Cour retient que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, doit être interprété en ce sens que la notion de "distance" couvre, dans le cas des liaisons aériennes avec correspondances, seulement la distance entre le lieu du premier décollage et la destination finale. Cette distance doit être calculée selon la méthode orthodromique (c'est-à-dire à vol d'oiseau), et ce quelle que soit la distance de vol effectivement parcourue. En conséquence, pour la détermination du montant de l'indemnisation dans le cas d'un vol avec correspondance, seule la distance orthodromique qu'un vol direct parcourrait entre l'aéroport de départ et l'aéroport d'arrivée doit être prise en considération. CJUE, 8ème chambre, 7 septembre 2017 (affaire C-559/16 - ECLI:EU:C:2017:644), Bossen e.a. c/ Brussels Airlines.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d637afa83e5b054f4f82ae9b58c49d0fc9.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyMbhn0?text=&docid=194108&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=1055998>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit social

Textes

- **Un décret n° 2017-1398 du 25 septembre 2017, publié au JORF du 26 septembre 2017**, procède à la revalorisation de l'indemnité légale de licenciement et ajuste les modalités de calcul du salaire de référence lorsque la durée de service du salarié dans l'entreprise est inférieure à douze mois. Ce texte est entré en vigueur le 27/09/2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/25/MTRT1725812D/jo/texte>

- **Cinq ordonnances (n° 2017-1385, 2017-1386, 2017-1387, 2017-1388 et 2017-1389)** prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation ont été signées le 22 septembre 2017 et publiées au JORF. Elles réforment le code du travail concernant la négociation avec les salariés et leurs représentants. Elle sera suivie d'une réforme de l'apprentissage, de la formation professionnelle et de l'assurance chômage. Ces cinq ordonnances sont structurées autour de quatre axes. Le premier axe a pour objet de fournir des solutions qui se veulent pragmatiques pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME), notamment par le dialogue social renouvelé et un accès au droit simplifié. Le deuxième axe et but de la réforme est la restauration de la confiance auprès tant des entreprises que des salariés en leur donnant les moyens d'anticiper et de s'adapter de façon plus simple, rapide et sécurisée, par des accords d'entreprise et de branche adaptés. Le troisième axe instaure de nouveaux droits et de nouvelles protections pour les salariés, et promeut le droit au télétravail. Quant au quatrième axe, il tend à apporter de nouvelles garanties pour les délégués syn-

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02/ Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82/

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

dicaux et les élus du personnel qui s'engagent dans le dialogue social. La plupart des mesures de cette réforme ambitieuse du droit du travail sont entrées en vigueur dès le lendemain de la publication des ordonnances. D'autres, comme le comité social et économique, qui fusionnera les trois instances représentatives du personnel, nécessitent des décrets d'application qui seront publiés dans les prochaines semaines, et au plus tard au 31/12/2017, pour une mise en place progressive adaptée au calendrier des entreprises et des représentants des salariés.

<http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2017-09-27> ; Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/MTRT1724786R/jo/texte> ; Ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/2017-1386/jo/texte> ; Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ; <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/2017-1387/jo/texte> ; Ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/2017-1388/jo/texte> ; Ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2017/9/22/2017-1389/jo/texte>

Jurisprudence

Un salarié victime d'un accident de trajet le 3 juillet 2012 et placé en arrêt de travail à compter de cette date, est licencié un an plus tard le 16 août 2013. Il demande l'annulation de son licenciement en justice. Le 29 mars 2016, la cour d'appel de Paris le déboute retenant que les règles protectrices de l'article L. 1226-9 du code du travail n'étaient pas applicables en l'espèce, mais seulement en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle mais pas lors d'un accident de trajet. La Cour en déduit qu'à la date de la notification du licenciement le contrat de travail était suspendu à la suite de l'accident de trajet dont le salarié avait été victime, et que le licenciement n'était donc pas nul. La Cour de cassation a approuvé ce raisonnement et rejeté le pourvoi du salarié dans un arrêt du 6 juillet 2017. Cour de cassation, chambre sociale, 6 juillet 2017 (pourvoi n° 16-17.954 - ECLI:FR:CCASS:2017:SO01267), M. X. c/ société Orange - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Paris, 29 mars 2016. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035155973&fastReqId=1120480179&fastPos=1>

2) Droit civil

Un décret en Conseil d'Etat n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, publié au JORF du 30/09/2017, fixe les caractéristiques techniques du procédé permettant de présumer la fiabilité de la signature électronique créée. Il a été pris sur la base de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, publiée au JORF du 30/09/2017, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations a remplacé l'ancien article 1316-4 du code civil par un nouvel article 1367. Pour mémoire, ce dernier présume fiable jusqu'à preuve du contraire toute signature électronique lorsque celle-ci est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie dans les conditions que vient de préciser ce décret. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/9/28/2017-1416/jo/texte>

3) Droit de la propriété intellectuelle

Une liste de termes, expressions et définitions concernant le vocabulaire de l'informatique et de l'internet a été publiée au JORF du 26/09/2017. Cette liste porte sur les termes suivants : directeur des données, expert en métadonnées, graphe de connaissances, internet clandestin, toile profonde, interface utilisateur (IU), portail de messagerie, provisionnement.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=2A9DFEA691AED8919FE1B2794FAFCFEE.tplgfr26s_3?cidTexte=JORFTEXT000035638782&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000035638140

4) Droit des assurances

Le règlement d'exécution (UE) 2017/1469 de la Commission du 11 août 2017 établissant un format de présentation normalisé pour le document d'information sur le produit d'assurance a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) du 12 août 2017.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2017.209.01.0019.01.FRA&toc=OJ:L:2017:209:TOC

Dans un arrêt de cassation le Conseil d'Etat rappelle qu'un assuré n'est pas fondé à demander à son assureur dommages-ouvrage le versement d'une indemnité excédant le montant total des dépenses de réparation qu'il a effectivement exposées et dont il doit justifier auprès de son assureur. Conseil d'Etat, 7ème - 2ème chambres réunies, 05/07/2017 (requête n° 396161 - ECLI:FR:CECHR:2017:396161.20170705), Office public de l'habitat de la Haute-Garonne c/ sociétés MMA IARD Assurances Mutuelles et MMA IARD SA.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035107151&fastReqId=907996948&fastPos=1>